



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 08-15 AI du 10¹ JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24 octobre 2008
autorisant la société CAPITAINE HOUAT à exploiter un établissement
spécialisé dans la cuisson de coquillages et crustacés et activités annexes
19 rue des Grands Viviers – Le Diben – 29630 PLOUGASNOU**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24/10/2008 autorisant la société SNC Viviers de la Méloine à exploiter un établissement spécialisé dans la cuisson de coquillages et crustacés et activités annexes 19 rue des Grands Viviers – Le Diben – 29630 PLOUGASNOU ;

VU le récépissé de changement de dénomination d'exploitant en date du 03 août 2012 donnant acte du changement d'exploitant ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2013 par la société Capitaine Houat, complétée le 03 juin 2014, relative à l'augmentation du volume d'activités, la modification des valeurs limites des rejets aqueux dans la STEP de Plougasnou, la demande de valorisation par épandage des produits coquillers ;

VU le rapport n° 2015 02573 et les propositions en date du 04 mai 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société Capitaine Houat en date du 8 juillet 2015 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société Capitaine Houat ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°55-08 AI DU 24/10/2008

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, par le présent arrêté

Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.1.1	Article 2 : modification du titulaire de l'autorisation
Article 1.2.1	Article 3 : modification du tableau de installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 4.3.6	Article 4, modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Titre 8 Chapitre 8.1	Article 5, modification du titre 8, » dispositions transitoires » deviennent « EPANDAGE » : suppression des prescriptions relatives à la lutte contre les légionelles (plus de Tar), ajout des prescriptions relatives à l'épandage

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

La société CAPITAINE HOUAT, dont le siège social est situé 315 rue Germaine Tillon – ZI Le Rohu – 56600 LANESTER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au 19 rue des Grands Viviers, Le Diben, 29630 PLOUGASNOU, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	VOLUMES AUTORISES	REGIME*
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour et inférieure à 75 tonnes/jour	40 T/J EN POINTE	E
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse... La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	2.55 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	13.1 T	DC

(*)E = ENREGISTREMENT, D = DECLARATION, C : SOUMIS AU CONTROLE PERIODIQUE PREVU PAR L'ARTICLE L.512-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Capitaine Houat et le propriétaire du réseau public d'assainissement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	48
DCO	2000	120
MES	1 500	90
NGL	500	30
Pt	3	3
Chlorures	10 000	600
Graisses	150	9
Volume	60 m ³ /j	

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Par ailleurs, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz, vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, peuvent entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant organise, en concertation avec la municipalité de Plougasnou, la montée en charge et les périodes de rejet dans le réseau d'assainissement collectif, des effluents en provenance de son établissement, de sorte que le mélange des effluents d'origine urbaine et industrielle dans le réseau permette d'atteindre une concentration en chlorures compatible avec les processus d'épuration.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 55-08 AI du 24 octobre 2008 est modifié comme suit, le chapitre 8.1 étant supprimé :

TITRE 8 – EPANDAGE

Article 8.1 Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des sur les parcelles dont la liste figure au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis le 12/12/2013 au Préfet du Finistère. Il n'y a qu'un prêteur de terre : M. LE VOT Thierry.

Les parcelles concernés sont situées sur la commune de PLOUGASNOU et représentent 59.4 hectares de surface mise à disposition et 47 hectares de surface épandable.

Article 8.2. Règles générales

Références réglementaires

L'épandage des déchets de coquillages, coquilles vides ou cassées issus de l'activité de la société Capitaine Houat sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- l'arrêté du 02 février 1998 modifié ;
- l'arrêté préfectoral régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté GREN.

Modification/extension

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation. Il en informe le Préfet.

Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 8.10.2
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Origine des déchets à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de coquillages, coquilles vides ou cassées issus de l'activité de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	En application de l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004, les épandages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 02/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.	
Eléments traces organiques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié	
Eléments pathogènes	Aucun (<i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i>)	
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Déchets de coquillages, coquilles vides ou cassées	Masse : 150/an Azote (exprimée en N) : 0,8 t/an Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) : 0,2 t/an Potasse (exprimée en K ₂ O) : 0,1 t/an
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun (<i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i>)	

Article 8.4 Caractéristiques des sols

Les déchets et/ou effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les déchets et/ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Article 8.5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherchée.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épanachable de l'exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société Capitaine HOUAT doit respecter pour l'équilibre azote les valeurs réglementaires de l'arrêté en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur.

Article 8.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs d'entreposage ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols.

Article 8.7 Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) ministériels et préfectoral (aux) régional (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

Article 8.8 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires. Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 8.9 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 8.10 Auto surveillance de l'épandage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VIII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.10.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 8.10.2 Surveillance des effluents épandre

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
pH	1 fois avant la campagne d'épandage. Des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues.
Matière sèche (en%)	
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,</i> <i>chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les cinq ans
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB(*), fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>(*)PCB 28, 52,101, 118,138,153,180</i>	Tous les cinq ans

Article 8.10.3 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

1- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage puis renouvellement tous les 10 ans;

2- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le sous préfet de MORLAIX, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de PLOUGASNOU et à la société Capitaine Houat.

À Quimper, le 10 JUIL 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M.^m le maire de PLOUGASNOU
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP
- M. le directeur de la société Capitaine HOUAT